

Convention tarifaire

entre

**La Conférence des Associations Fribourgeoises des Logopédistes
(C/AFL)
composée de :**

**l'Association Romande des Logopédistes Diplômés, section
Fribourg (ARLD-FR) et du Freiburger LogopädInnenverein (FLV)**

et

La Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC)

Vu les directives du 10.10.2022 relatives à l'octroi d'agrément aux prestataires indépendant-e-s en logopédie de la Direction de la formation et des affaires culturelles,

Art. 1 Champ d'application

1. La convention s'applique aux logopédistes indépendant-e-s agréé-e-s, conformément aux directives relatives à l'octroi d'agrément aux prestataires indépendants-e-s en logopédie (ci-après : les directives).
2. La présente convention régleme les aspects de facturation et de remboursement des prestations logopédiques validées par le Service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide (ci-après : SESAM).
3. Font partie intégrante de la présente convention :
 - Le tableau des interventions (du 06.12.2022) ;
 - Le tableau des interventions de groupe (du 06.12.2022) ;
 - Le tableau des types de forfaits (du 06.12.2022) ;
 - Le tableau des éléments non facturables (du 06.12.2022).

Art. 2 Remboursement des prestations

1. Le remboursement des prestations est fondé sur un tarif établi d'un commun accord par les parties et repose sur un système de points.
2. Le remboursement des prestations est limité aux interventions décrites dans les tableaux annexés à la présente convention. Aucune autre prestation ne sera remboursée par le SESAM.
3. Les séances manquées ne peuvent pas être facturées au SESAM.
4. Les parties adhérant à la convention règlent dans une convention particulière la valeur du point et son adaptation : « convention concernant la valeur du point ».

Art. 3 Décision préalable

Conformément aux bases légales en vigueur, seules sont remboursables :

1. Les prestations ayant fait l'objet d'une « décision d'octroi de mesures pédagogique-thérapeutique en logopédie » par le SESAM ;
2. Les prestations octroyées via une procédure de décision simplifiée (actes de prévention, rapport à l'attention de la cellule d'évaluation, accompagnement en matière de compensation de désavantages).

Art. 4 Facturation

1. Les factures sont adressées mensuellement au SESAM.
2. En principe, les actes facturés jusqu'à la fin d'un mois sont remboursés par le SESAM au cours du mois suivant.

Art. 5 Entrée en vigueur et résiliation de la convention

1. La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et remplace la convention entre les parties du 17 décembre 2007 et la convention concernant les tarifs des frais d'examen du 10 décembre 2015.
2. Les parties peuvent dénoncer la convention pour le 30 juin ou le 31 décembre moyennant un préavis de 6 mois.
3. En cas de dénonciation de la convention, les parties s'engagent à entamer immédiatement des négociations. Si elles ne parviennent pas à un accord dans le délai de résiliation, la présente convention reste provisoirement en vigueur jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention, mais au plus tard pendant 12 mois.
4. La convention peut être modifiée d'un commun accord sans résiliation préalable.

Fribourg, le 6 décembre 2022



Direction de la formation et des affaires
culturelles (DFAC)
Sylvie Bonvin-Sansonnens
Conseillère d'Etat

Conférence des associations Fribourgeoises
des logopédistes (C/AFL)
Anne Tranzer, sur procuration de l'ARLD-FR
Katrin Fuchs, sur procuration du FLV




Annexes :

- Le tableau des interventions (du 06.12.2022) ;
- Le tableau des interventions de groupe (du 06.12.2022) ;
- Le tableau des types de forfaits (du 06.12.2022) ;
- Le tableau des éléments non facturables (du 06.12.2022).

Annexes :**Tableau des interventions (du 06.12.2022)**

Intervention	Unité de temps (minutes)	Nombre de points	Description des interventions	Précisions
a) Travail avec l'enfant ou le/la jeune et guidance/coaching	15	29.25	Les séances individuelles avec l'enfant ou le/la jeune (thérapies, contrôles d'évolution, etc.) ; Les interventions dans les lieux de vie de l'enfant/du jeune (classes, famille, crèches, etc.) ; Les actes de guidances/coaching avec les personnes de référence de l'enfant/du jeune.	Les séances individuelles, de même que les actes de guidances/coaching, doivent faire l'objet d'une demande préalable et être validés par le SESAM. La durée des séances peut être de 15, 30, 45, 60, 75 ou 90 minutes.
b) Travail avec les personnes de référence de l'enfant ou du/de la jeune	5	9.75	Les participations aux séances de réseau, les échanges avec les professionnels en lien avec le suivi pédago-thérapeutique de l'enfant (ex. téléphones à un médecin, etc.).	NB : Les personnes de référence peuvent être : les parents, les enseignants, les éducateurs, les médecins, les autres thérapeutes, des services (SEJ, etc.). Le travail avec les personnes de référence de l'enfant ou du ou de la jeune ne doit pas dépasser le 15% du volume d'activité annuel total attribué au/à la logopédiste indépendant-e agréé-e (actes de prévention non compris).
c) Prévention primaire	5	9.75	Les actes de prévention primaire qui consistent en une information aux parents, aux professionnel-le-s de la petite enfance ainsi qu'au public tels que définis dans les mandats officiels.	
d) Prévention secondaire	5	9.75	Les actes de prévention secondaire qui consistent en l'intervention d'un-e logopédiste indépendant-e agréé-e dans certains contextes spécifiques de la petite enfance ou en guidance parentale, tels que définis dans les mandats officiels.	

Intervention	Unité de temps (minutes)	Nombre de points	Description des interventions	Précisions
e) Prévention tertiaire	15	29.25	Les actes de prévention tertiaire, qui consistent en des interventions logopédiques en principe individuelles, de formes et objectifs variés, auprès d'enfants présentant des difficultés particulières d'acquisition du langage et de la communication ou d'autres troubles se rapportant au domaine de la logopédie.	Les actes de prévention doivent faire l'objet d'une demande préalable et être validés par le SESAM.

Tableau des interventions de groupe (du 06.12.2022)

Intervention de groupes (exception)	Unité de temps (minutes)	Nombre de points par enfant/jeune	Description des interventions	Précisions
Travail avec deux enfants/jeunes	30	29.25	Les séances de groupes avec des enfants/jeunes, y compris des séances de groupes en co-animation (avec un professionnel de la même profession ou un professionnel d'une autre profession).	Les séances de groupes doivent faire l'objet d'une demande préalable au SESAM. La durée des séances peut être de 30, 45, 60, 75 ou 90 minutes.
Travail avec trois enfants/jeunes	30	19.50		

Tableau des types de forfaits (du 06.12.2022)

Type de forfaits	Précisions	Montants
Evaluation logopédique y compris le rapport à l'intention du SESAM		Fr. 450.--
Rapport de demande de prolongation		Fr. 125.--
Rapport à l'intention de la cellule d'évaluation (CL/MAR intégrative où le diagnostic logopédique est central)		Fr. 125.--
Rapport en matière de compensation des désavantages (expertises)	Uniquement le rapport	Fr. 125.--
	Ainsi qu'une heure de travail avec l'élève	Fr. 252.80
	Ainsi que deux heures de travail avec avec l'élève	Fr. 380.60

NB : Les rapports facturables, sous forme de forfaits, sont ceux qui sont exigés par le SESAM, respectivement la DFAC

Tableau des éléments non facturables (du 06.12.2022)

Eléments non facturables
Etude des rapports
Planification du traitement (plans thérapeutiques)
Planification et la préparation des prestations (y compris fabrication et mise à disposition de matériel d'exercice ou d'évaluation spécial)
Travaux consécutifs au traitement (analyse des exercices et des tests, rangements, tenu des dossiers)
Discussions du cas supervision du cas
Contacts d'ordre organisationnel avec les professionnels